

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.569 du 5 juin 1997

A. 61.912/III-20.135

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 janvier 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le
23 mars 1994, qui lui a été notifié le 26 novembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997 fixant l'affaire
à l'audience du 29 mai 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, loco Me M. MATHIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérante arrive en Belgique en 1978 en vue d'y effectuer ses études. Le 30 avril 1984, la requérante se voit délivrer un ordre de reconduire au motif qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
2. La requérante obtempère à cette décision et revient en Belgique en septembre 1988 sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de ses études. La requérante prend successivement les inscriptions suivantes :
 - Année académique 1988-1989 : Athénée royal François Rabelais (spéciale mathématiques) et Université libre de Bruxelles (1ère candidature en droit).

- Année académique 1989-1990 : Institut supérieur d'études psychologiques : 1ère année en relations publiques.
- Année académique 1990-1991 : Facultés universitaires Saint Louis : 1ère candidature en sciences économiques, sociales et politiques.
- Années académiques 1991-1992 et 1992-1993 : aucune inscription. Par une lettre du 13 octobre 1992, la requérante confirme au bourgmestre de la commune de Braine l'Alleud qu'elle n'a pas étudié durant l'année académique 1991-1992 parce qu'elle était malade et manifeste le souhait de se rendre au Canada pour y poursuivre ses études.

3. Le 23 mars 1994, le Ministre de l'Intérieur délivre un ordre de quitter le territoire à la requérante, motivé comme suit :

" Considérant que la nommée XXX, née à M., le 26 juin 1970, de nationalité XXX, demeurant à Braine-l'Alleud, route L., a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps de ses études : en effet, elle n'étudie plus depuis l'année académique 1991-1992; elle n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; en effet son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis 01.11.1991; dès lors elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiante ...".;

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 1er décembre 1994, le conseil de la requérante introduit auprès de l'Office des étrangers une demande de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 17 août 1995. Le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 61.366 du 29 août 1996, rejette le recours en annulation introduit par la

requérante à l'encontre de la décision précitée, en application de l'article 14bis du règlement de procédure.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne tient pas compte de sa situation réelle, que, "s'il n'est pas contesté (qu'elle) n'a pas étudié durant l'année académique 1991-1992, et ce, pour des motifs médicaux, et qu'elle n'est pas inscrite durant l'année académique 1992-1993 pour des motifs pécuniaires cette fois, il appert clairement des pièces qu'elle produit qu'elle est régulièrement inscrite à l'ISSHA (Institut supérieur de sciences humaines appliquées) depuis l'année académique 1993-1994", que "la partie adverse ne peut au demeurant pas prétendre qu'elle ne connaissait pas cette situation dans la mesure où l'administration communale de Braine l'Alleud s'est mise en rapport avec l'Office des étrangers afin d'exposer la situation de la requérante", et que "c'est à tort que la décision querellée fait état du fait que la requérante n'étudierait plus depuis l'année académique 1991-1992";

Considérant que, selon l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre de l'Intérieur peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, après avoir été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ou prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; qu'en l'espèce, la requérante a reconnu elle-même n'avoir pris aucune inscription pour les années académiques 1991-1992 et 1992-1993, et que son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er novembre 1991; que la requérante indique qu'elle serait valablement inscrite à l'ISSHA pour l'année académique 1993-1994 mais qu'elle n'a toutefois

pas été autorisée au séjour pour effectuer des études dans cette institution; que, dans ces circonstances, l'acte attaqué est valablement motivé par les constatations qu'il contient; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'elle reproche à l'Office des étrangers de ne pas avoir donné suite à la demande expresse formulée par son conseil dans son courrier recommandé du 1er décembre 1994 dans lequel il sollicitait l'autorisation de prendre connaissance et éventuellement copie du dossier avant l'introduction du recours au Conseil d'Etat; que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle n'a pas pu avoir accès au dossier de la procédure;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'ils ne critiquent pas l'acte attaqué mais bien l'attitude qu'aurait adoptée la partie adverse après avoir pris l'acte attaqué en ne donnant pas suite au courrier de l'avocat de la requérante du 1er décembre 1994; qu'à supposer même que la partie adverse ait eu une obligation de donner suite à ce courrier, l'absence de réponse n'est toutefois pas susceptible d'avoir affecté la validité de l'acte attaqué, lequel

a été pris le 23 mars 1994 à une date à laquelle la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'était pas encore en vigueur; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le cinq juin 1900 nonante-
sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.